

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE**  
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

**DÉLIBÉRATION PARITAIRE n° 12 - 19**  
**relative à l'évolution des certifications du secteur de l'enseignement de la sécurité routière et de la conduite**

**Les organisations soussignées,**

*Vu l'article 1-21b)2- de la convention collective des services de l'automobile, qui dispose que l'ANFA est l'organisme chargé de la mise en œuvre de la politique nationale de formation de la branche, par le développement et l'harmonisation de l'ensemble des dispositifs de formation professionnelle, initiale et continue, tant au niveau national qu'au niveau régional, conformément aux orientations et aux priorités définies par la Commission Paritaire Nationale.*

*Vu les précédentes délibérations paritaires relatives à l'évolution des certifications du secteur de l'enseignement de la sécurité routière et de la conduite,*

*Vu les trois arrêtés relatifs au titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière :*

- Arrêté du 20 avril 2016 portant création du titre professionnel ECSR paru au JORF du 28 avril 2016,*
- Arrêté rectificatif du 20 avril 2016 paru au JORF du 30 avril 2016,*
- Arrêté du 5 mars 2019 paru au JORF du 26 mars 2019 portant prorogation de l'enregistrement du titre professionnel ECSR au RNCP jusqu'au 29 octobre 2020,*

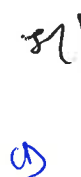
**Les organisations soussignées conviennent ce qui suit :**

*Considérant les enjeux de sécurité routière et de santé publique que la formation qualitative des futurs enseignants à la sécurité routière et à la conduite constitue,*

*Considérant l'attachement des partenaires sociaux au contenu du référentiel de formation du titre professionnel de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière tel qu'il résulte des trois arrêtés ci-dessus, comme garantissant la formation qualitative des futurs enseignants à la sécurité routière et à la conduite,*

**Article 1<sup>er</sup>** – Les organisations soussignées mandatent l'ANFA pour suivre et examiner, en collaboration avec les services du ou des ministères concernés, les travaux de la commission paritaire consultative en charge de la révision du titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière.

Les organisations professionnelles et syndicales de salariés, représentatives du secteur concerné pourront apporter leur concours à l'ANFA dans sa démarche.



**Article 2** – Dès signature de la présente délibération paritaire, et en application de l'article 1<sup>er</sup>, les organisations soussignées décident de demander à l'ANFA de produire dans les meilleurs délais une étude sectorielle dédiée au secteur de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière.

**Article 3** – L'étude visée à l'article 2 devra faire état de l'ensemble des données disponibles sur :

- les acteurs du secteur et les différents types de structures avec un point particulier sur les travailleurs non-salariés et notamment l'évolution des créations des microentreprises / auto-entrepreneurs ;
- le marché et les activités (activités principales et complémentaires du secteur) ;
- l'Emploi, notamment l'évolution, les caractéristiques, les recrutements, les salaires moyens sur la base du rapport des données sociales de la branche et toute autre information utile ;
- la Formation : pour le gérant, pour le formateur de l'enseignant, pour l'enseignant avec un point particulier sur l'activité de l'enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire du titre professionnel ECSR.

**Article 4** – Les organisations soussignées demandent à l'ANFA de réaliser et de transmettre au Secrétariat de la Commission Paritaire Nationale au plus tard le 20 juillet 2019 l'étude visée à l'article 2 de la présente délibération paritaire.

**Article 5** – Les organisations soussignées demandent par ailleurs à l'ANFA de compléter, et de transmettre, au plus tard le 15 octobre 2019 au Secrétariat de la CPN, l'étude mentionnée à l'article 2 de la présente délibération paritaire consolidée des données qualitatives et quantitatives suivantes :

- les activités des enseignants de la conduite et de la sécurité routière titulaires du titre professionnel avec un point particulier sur les activités exercées, de façon permanente ou non, dans le domaine de la sensibilisation des usagers de la route (CCP 2 du Titre Professionnel ECSR).

**Article 6** – Les organisations soussignées demandent à l'ANFA de procéder à un suivi et une information régulière de la Commission Paritaire Nationale sur l'état d'avancement des travaux de la commission paritaire consultative visée à l'article 1<sup>er</sup> et de formuler toute proposition opportune.

Fait à Suresnes, le 3 juillet 2019

**Organisations professionnelles**

**C.N.P.A.**  
Conseil National des Professions de l'Automobile

ANFA  
ASA  


**Organisations syndicales de salariés**

C.F.T.C.  
C.F.E.-C.G.C.  
F.O.  
F.G.N.N.-C.F.D.T.  
F.T.M.-C.G.T.  
